

Ministère de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique

Direction Générale des Enseignements  
et de la Formation Supérieurs

Direction de la Formation Doctorale  
et de l'Habilitation Universitaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

المديرية العامة للتعليم والتكوين العالين

مديرية التكوين في الدكتوراه والتأهيل الجامعي

N° 456 / D.G.E.F.S/D.F.D.H.U/2018

16 JUIL. 2018  
Alger le .....

**Note relative aux modalités d'organisation du concours d'accès  
à la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat**

En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n°547 du 2 juin 2016 fixant les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat, la présente note a pour objet de fixer les modalités d'organisation du concours d'accès à la formation de troisième cycle.

Le concours d'accès à la formation de troisième cycle est national. Il est organisé par l'établissement habilité.

L'organisation du concours se déroule en quatre (04) phases :

- Préparation et appel à candidature ;
- Étude des dossiers de candidature ;
- Organisation des épreuves écrites ;
- Proclamation des résultats et inscription des candidats retenus.

**I- Préparation et appel à candidature**

Il est créé au niveau de chaque établissement universitaire habilité un **comité de préparation** du concours d'accès à la formation de 3<sup>ème</sup> cycle.

Le comité est présidé par le chef d'établissement et il est constitué des doyens de facultés concernés et éventuellement les directeurs d'instituts.

Au niveau des écoles, le comité est présidé par le chef d'établissement et il est constitué des chefs de départements concernés.

## Le comité de préparation a pour missions de :

- 1- Informer les structures d'enseignement et de recherche relevant de l'établissement habilité, au sujet de l'ouverture des postes selon l'arrêté d'habilitation de la formation de 3<sup>ème</sup> cycle ;
- 2- Etablir l'échéancier des réunions de coordination pour l'organisation du concours ;
- 3- Rappeler les textes réglementaires en la matière et les missions de chaque responsable ;
- 4- S'assurer de la mise en place des **commissions d'organisation** du concours d'accès de 3<sup>ème</sup> cycle au niveau des facultés/instituts/départements.
- 5- Rappeler les règles d'éthique et déontologie et s'assurer, en collaboration avec les commission d'organisation, de l'absence de tout conflit d'intérêt entre les étudiants participants aux concours, d'une part, et les membres des CFD, des commissions de confection de sujets, d'anonymat, de surveillance, de correction et des responsables au niveau des facultés/instituts/départements, d'autre part.
- 6- S'assurer de la régularité du concours dans toutes ses étapes.

➤ **La commission d'organisation de la faculté/ institut** est présidée par le doyen/ directeur et est constituée de :

- Chefs de départements concernés ;
- Président du conseil scientifique de la faculté (CSF)/ de l'institut (CSI) ;
- Présidents des comités scientifiques de départements concernés (CSD) ;
- Responsables des comités de formation doctorale concernés (CFD).

➤ **La commission d'organisation de l'école** est présidée par le directeur adjoint chargé de la formation de 3<sup>ème</sup> cycle et est constituée des :

- Chefs de départements concernés ;
- Présidents des comités scientifiques de départements concernés (CSD) ;
- Responsables des comités de formation doctorale concernés (CFD).

**Les commissions d'organisation des Facultés/ instituts et des Ecoles ont pour missions de :**

- 1- Procéder à la publication du placard publicitaire portant toutes les informations nécessaires pour la candidature, notamment :
  - L'intitulé exact ;
  - Les conditions d'accès ;
  - Les matières prévues pour le concours ;
  - Les dates de dépôt de la demande, de sélection des candidats, de l'examen, ...etc ;
  - Le dossier de candidature et d'inscription.

L'annonce du concours doit faire l'objet d'une large diffusion un (1) mois, au moins, avant la date de déroulement des épreuves écrites dans un quotidien national, sur le site web de l'établissement et par voie d'affichage.

- 2- S'assurer que les conditions nécessaires pour le bon déroulement du concours sont réunies ;
- 3- Désigner toutes les Commissions de préparation, du tirage des sujets, de la surveillance, des corrections et d'anonymat pour chaque concours ;
- 4- Veillez à ce que les membres d'une commission ne peuvent en aucun cas participer aux opérations des autres commissions.

## **II- Inscription et étude des dossiers de candidature**

Le concours national est ouvert à l'ensemble des titulaires d'un diplôme de master ou d'un titre étranger reconnu équivalent, dans la filière du concours.

La réception et le contrôle de **conformité administrative** des dossiers de candidature sont assurés par les services compétents au niveau du vice doyen chargé de la formation de 3ème cycle.

L'examen de l'éligibilité scientifique des dossiers de candidature est du ressort du CFD concerné.

En application des dispositions des articles 8, 9 et 11 de l'arrêté n°547 du 2 juin 2016, le nombre de candidats concernés par les épreuves écrites doit être au moins égal, à :

- **dix (10) fois le nombre de postes ouverts pour chaque filière ;**
- **Cinq (05) fois le nombre de postes ouverts pour chaque spécialité dans la filière.**

Le CFD a toute la latitude de plafonner le nombre maximal de candidats concernés par les épreuves écrites pour chaque filière.

Dans ce cas, le CFD doit prendre l'ensemble des candidats de la même catégorie de master sans procéder au classement des participants de la même catégorie.

L'étude des dossiers de candidature se fait sur la base des résultats obtenus au master, dans le respect des dispositions de l'arrêté n°714 du 3 novembre 2011.

► **Pour les candidats ayant poursuivi une formation de master après l'obtention d'un diplôme bac + 5 ou plus**, l'étude des dossiers se fait sur la base de la moyenne des résultats obtenus comme suit :

- Moyenne générale de l'avant dernière année de la formation graduée-: pondération de 40% ;
- Moyenne générale de la 2<sup>ème</sup> année de master ou le cas échéant, de la dernière année de la formation graduée : pondération de 40% ;
- Note du mémoire de master : pondération de 20%.

La moyenne obtenue permet d'identifier la catégorie de ces candidats en les comparant par rapport au dernier des candidats retenus des autres catégories des masters normaux.

► **Pour les candidats titulaires d'un master étranger reconnu équivalent**, l'étude des dossiers se fait par le comité de formation doctorale qui doit se prononcer sur l'acceptation ou le refus de participer au concours.

Le candidat doit s'inscrire au concours dans les délais préalablement fixés en respectant les modalités exigées par l'établissement.

Dans un souci de traçabilité et de visibilité dans la gestion des dossiers de candidature, l'inscription en ligne est obligatoire.

La liste des candidats éligibles au concours et leurs dossiers sont transmis au CFD pour validation, examen et sélection.

La liste des candidats retenus pour le concours validée par le CFD et établi par ordre de mérite selon les modalités fixées par **l'article 15 de l'arrêté n°547 du 2 juin 2016** fait l'objet d'un affichage sur le site de l'établissement

La liste des candidats retenus pour le concours fait apparaître toutes les informations relatives aux candidats (nom, prénom, établissement, type de master, catégorie).

Chaque établissement universitaire doit informer les candidats concernés par convocation écrite et par email.

Un délai de sept (07) jours, à compter de la date d'affichage, est accordé aux candidats non retenus au concours pour présenter éventuellement des recours.

Les recours sont déposés exclusivement en ligne.

La commission d'organisation du concours doit se prononcer sur les recours, au plus tard, 48 heures avant le déroulement des épreuves écrites.

### **III- Organisation des épreuves écrites**

Le concours est programmé durant le mois d'octobre de l'année universitaire.

Il est organisé, l'après-midi, en deux épreuves écrites, notées de zéro (00) à vingt (20), et destinées à évaluer le niveau et la maîtrise des **connaissances fondamentales acquises au cours du cycle de master, dans la filière concernée.**

Conformément aux dispositions de **l'article 21 de l'arrêté n°547 du 2 juin 2016** ; le CFD est chargé de superviser la confection des sujets et la correction des épreuves. Il peut faire appel, en collaboration avec le chef de département, à d'autres enseignants du département du même établissement ou, le cas échéant, un autre établissement, afin d'assurer une meilleure organisation des épreuves, qui doivent se dérouler en une journée, l'après-midi, comme suit :

1- Une (01) épreuve autour d'une matière de base en master programmée à 13h00, coefficient (1), durée 1 h 30 mn ;

2- Une (01) épreuve de spécialité en master programmée à 15h00, coefficient (3), durée 2 h (au minimum) ;

- Pour chacune des épreuves, les membres du CFD confectionnent (03) trois sujets avec corrigés types. Les sujets élaborés le jour même du concours ont mis sous plis scellés et cachetés, en présence du chef de département.
- Le choix du sujet à traiter par les candidats doit se faire, le jour du concours, par tirage au sort, en présence du chef de département et du responsable du CFD.
- L'anonymat est obligatoire durant toute la durée du déroulement du concours.
- A l'issue de chaque épreuve, la cellule d'anonymat procède immédiatement au codage des copies selon un modèle prédéfini.
- La correction des copies se fait, sous anonymat, et doit être entamée après chaque épreuve.
- Les copies des épreuves du concours font l'objet d'une double correction. Lorsque l'écart entre les deux notes est inférieur à trois (03) points, la note attribuée est la moyenne des deux notes.

Lorsque l'écart entre les deux notes est égal ou supérieur à trois (03) points, il sera procédé à une troisième correction.

Dans ce cas, la note finale est la moyenne des deux (02) notes les plus proches.

En cas d'égalité des écarts entre les notes, la note finale est calculée sur la base des deux (02) meilleures notes.

#### **IV- Proclamation des résultats et inscription des candidats admis**

- Les notes accordées aux candidats doivent être reportées, sous anonymat, sur un procès-verbal (PV).
- Après vérification des PV des notes et calcul des moyennes pondérées selon les coefficients des épreuves ; la cellule d'anonymat lève l'anonymat en présence des membres du comité de formation doctorale CFD.
- Le classement final des candidats, par ordre de mérite et par spécialité, s'effectue exclusivement sur la base des notes finales des épreuves écrites.
- Les candidats classés ex aequo sont départagés sur la base du classement dans la promotion sortante de la licence.
- Les résultats définitifs du concours ne peuvent faire l'objet d'une publication ou d'un affichage avant leur validation par les organes scientifiques habilités (CSF, CSD, CSI).

- L'établissement rend publique, par voie d'affichage et en ligne, la liste nominative des candidats ayant participé aux épreuves écrites du concours, classés selon l'ordre de mérite par spécialité.
- Les résultats définitifs validés ne peuvent faire l'objet d'aucune modification ou recours.
- Les candidats admis doivent s'inscrire dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de publication des résultats. Les candidats admis à plusieurs concours, ne peuvent s'inscrire que dans une seule formation de 3<sup>ème</sup> cycle.
- Une copie originale des documents suivants doit être transmise au vice-recteur ou au directeur adjoint chargé de la formation de 3<sup>ème</sup> cycle :
  - Le PV regroupant la liste des candidats retenus pour les épreuves écrites ;
  - Le PV de préparation des sujets d'examen ;
  - Le PV de correction des épreuves écrites ;
  - Le PV de surveillance avec calendrier :
    - la date, le lieu, l'heure, l'épreuve correspondante, le nombre de présents, le nombre de copies rendues, les noms et les prénoms des surveillants avec leurs émargements et leurs observations ;
    - Une copie du placard publicitaire ;
    - Les sujets et les corrigés type.

**Le chef d'établissement concerné transmettra obligatoirement, dans un délai de trente (30) jours, une copie des documents justificatifs à la DGEFS/ MESRS.**

*Le Directeur Général des Enseignements  
et de la Formation Supérieurs*

مدير عام التعليم العاليين، بالنيابة

امضاء: شاهد العربي

